MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

CCP N°2026-214-REC-DBN-057

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Madame La Rectrice de l'Académie de Mayotte

Objet du marché
Mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et extension des espaces de restauration du LPO de DEMBENI

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES....5
1-1. Objet du marché....5
1-2. Forme du marché....5
1-3. Procédure....5
1-4. Durée du marché....5
1-5. Titulaire du marché....5
1-6. Sous-traitance....5
1-7. Contenu de la mission....6
1-7.1. Éléments de mission de base :....6
1-7.2. Missions complémentaires MC :....6
1-7-2. Variantes....7
1-7-3. Décomposition en tranche et en lots....7
1-8. Intervenants....7
1-8.1. Maître de l'ouvrage....7
1-8.2. Contrôle technique....7
1-8.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)....8
1-8.4. Ordonnancement, pilotage et coordination....8
1-8.5. Autres intervenants....8
1-9. Caractéristiques des marchés de travaux....8
1-10. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion....8
1-11. Dispositions générales....8
1-11.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....8
1-11.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....9
1-11.3. Responsabilités et Assurances....9
1-11.3.1 Responsabilités....9
1-11.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun....9
1-11.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :....10
1-11.3.4 Dispositions communes....10
1-11.4. Réalisation de prestations similaires....10
1-11.5. Spécifications environnementales....10
1-11.6. Spécification sociale....11
1-11.7. Représentation du pouvoir adjudicateur....13
1-11.8. Notifications....14
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....15
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....15

3-1. Définitions.....15
3-2. Régime des connaissances antérieures.....15
3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....16
ARTICLE 4. REMUNERATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....19
4-1. Rémunération.....19
4-1.1. Généralités.....19
4-1.2. Montant.....19
4-1.3. Modification de programme.....19
4-2. Règlement des comptes.....19
4-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....19
4-2.2. Rythme de règlements.....20
4-2.3. Rémunération des éléments de mission.....22
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....22
4-2.5. Acompte.....22
4-2.6. Demande de paiement du solde et décompte général.....23
4-3. Variation dans les prix.....23
4-3.1. Révision des prix.....24
Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.....24
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....24
4-3.3. Choix de l'index de référence.....24
4-3.4. Modalités de révision des prix.....24
ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....24
5-1. Représentation locale.....24
5-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre.....24
5-3. Variantes et solutions techniques complémentaires.....25
ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....25
6-1. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....25
6-1.1. Définition.....25
6-1.2. Modalités d'acceptation.....26
6-2. Suivi de l'exécution des travaux.....26
6-3. Ordres de service.....26
6-4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....26
6-4.1. Autorité du coordonnateur SPS.....26
6-4.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....26
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES.....27
7-1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission.....27
7-2. Autres pénalités.....28

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....28
8-1. Retenue de garantie....28
8-2. Avances....28
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION....29
9-1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre....29
9-1.1. Nombre d'exemplaires....29
9-1.2. Délais d'admission des documents....29
9-1.3. Délais de recevabilité des autres documents présentés par le maître d'œuvre....30
9-2. Achèvement de la mission....30
9-3. Arrêt de l'exécution des prestations....30
9-4. Résiliation....30
9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général....30
9-4.2. Résiliation du marché pour faute du titulaire....31
9-4.3. Résiliation pour événement lié au marché....31
ARTICLE 10. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES....31
10-1. Conduite des prestations dans un groupement de co-traitants :....31
10-2. Saisie – Attribution :....32
ARTICLE 11. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES....33
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....33
ANNEXE....34
ANNEXE 2 – DÉLAIS ET PENALTIES *(document à part)*.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la restructuration et extension des espaces de restauration du LPO de DEMBENI.

Le lieu d'exécution des prestations est le Lycée de DEMBENI, quartier Tsararano.

Les ouvrages à réaliser, conformément au programme, appartiennent à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de restructuration.

Le financement est assuré par le Rectorat pour l'ensemble du projet

1-2. Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un marché simple.

1-3. Procédure

La procédure d'achat est l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2-1°du code de la commande publique.

1-4. Durée du marché

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

Ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du maître d'œuvre.

1-5. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

1-6. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, à l'exception des prestations qui relèvent des éléments de mission de base pour ce qui concerne la phase

conception, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

Le titulaire adresse au Rectorat, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R.2193-1 du CCP.

En plus, le titulaire doit joindre, pour chaque sous-traitant :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'entreprise ;
- la copie du (ou des) jugement(s), en cas de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente ;
- l'extrait Kbis de chaque sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-11.3 ci-après.

Le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances

1-7. Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis au code de la commande publique et complétés dans l'annexe n° 1 au présent CCP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

1-7.1. Éléments de mission de base :

DIAG : les études de diagnostic ;

AVP : les études d'avant-projet

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ; Travaux ;

VISA : l'examen de la conformité au projet et aux études de synthèse et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la direction de l'exécution des contrats de travaux ;

AOR : l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

- Les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des **articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement** et des textes pris pour leur application sont réputées incluses.

- Les dossiers nécessaires à l'instruction de la demande des permis de construire et autres autorisations administratives qui s'y rattachent (Autorisation ERP, Etude de sécurité…) sont réputés inclus.

1-7.2. Missions complémentaires MC :

MC1 : Mission Mobilier

MC2: Mission CSSI (coordination en matière de Système de Sécurité incendie)

1-7-2. Variantes

Sans objet

1-7-3. Décomposition en tranche et en lots

Sans objet.

1-8. Intervenants

1-8.1. Maître de l'ouvrage

Le Rectorat de Mayotte est maître d'ouvrage de l'opération. La validation, les décisions et notifications sont prises par la maîtrise d'ouvrage.

Le Rectorat effectue les tâches suivantes :

- Validation l'agrément des sous-traitants
- Notification au maître d'œuvre des décisions du représentant du pouvoir adjudicateur sur les documents présentés
- Notification au prestataire des états d'acomptes mensuels
- Notification des avenants
- Signature du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre
- Notification du décompte général au prestataire

1-8.2. Contrôle technique

Le contrôle technique sera attribué ultérieurement, le nom du contrôleur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

La prestation confiée par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique est définie par la norme NF-P03-001 ; les missions attribuées seront :

* Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
* Solidité des existants (Mission LE) ;
* Sécurité des personnes dans les constructions (Mission Sei) ;
* Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (Mission PS) ;
* Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
* Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (Mission ATT AND)

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-8.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens des **articles L. 4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail**.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique sont alors communiqués au maître d'œuvre.

1-8.4. Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission OPC sera attribuée ultérieurement, le nom du prestataire retenu sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations de l'OPC que le maître de l'ouvrage lui aura notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

1-8.5. Autres intervenants

Sans objet.

1-9. Caractéristiques des marchés de travaux

L'opération de travaux est allotie (par corps d'état). Elle peut également être allotie par partie d'ouvrage en raison de l'importance de l'opération, eu égard au territoire de Mayotte.

Elle est constituée d'une seule tranche de travaux.

1-10. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-11. Dispositions générales

1-11.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-3 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-11.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant relatif aux marchés publics, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-11.3. Responsabilités et Assurances

1-11.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-11.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Cette police souscrite par le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels et/ou matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence à la suite d'accidents causés aux tiers, imputables à l'exécution de l'ouvrage ainsi qu'à l'accomplissement de ses obligations contractuelles et trouvant son origine sur le lieu du chantier.

1-11.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le maître d'œuvre déclare être en possession d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifie d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA). Cette police comporte au minimum un plafond de garantie à hauteur de 100 000 euros par sinistre.

Le maître d'œuvre détermine pour chaque lot, le montant minimal des assurances décennales exigées dans le cadre des marchés de travaux correspondant.

1-11.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire doit justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifie au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût est à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire.

1-11.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché après passation d'un ou plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-7° du CCP.

1-11.5. Spécifications environnementales

Allègement des flux numériques : L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place par le titulaire, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

La mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et à l'extension des espaces de restauration du

LPO de Dembéni devra intégrer, dès les études de conception et jusqu'au suivi de l'exécution des travaux, les objectifs d'amélioration des performances thermiques, hygiéniques et de durabilité du bâtiment, en tenant compte des conditions climatiques propres à Mayotte.

Les solutions architecturales et techniques proposées devront favoriser la limitation des apports de chaleur, garantir une résistance adaptée aux conditions climatiques locales, notamment aux vents cycloniques, répondre aux exigences réglementaires applicables aux locaux de restauration collective (hygiène alimentaire, ventilation, accessibilité) et respecter les normes et réglementations en vigueur. Le maître d'œuvre veillera à ce que les matériaux et procédés prescrits permettent de préserver la pérennité des ouvrages et de limiter les besoins futurs en maintenance.

Le titulaire s'engage, dans le cadre de sa mission, à :

intégrer dès la conception les objectifs de performance environnementale et sociale du projet, et à traduire ces objectifs dans l'ensemble des pièces techniques (CCTP, plans, notices) destinées à l'entreprise de travaux ;

prescrire, dans le dossier de consultation des entreprises, un plan de gestion des déchets de chantier, imposant le tri, la valorisation et la traçabilité des déchets issus de la démolition et de la dépose des ouvrages existants (structures, équipements de cuisine, revêtements, réseaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales, emballages), et à s'assurer, lors des visites de chantier et dans le cadre de sa mission de direction de l'exécution des travaux, de la bonne application de ce plan par l'entreprise ;

privilégier, à performance technique équivalente, la prescription de matériaux et équipements intégrant une part de matières recyclées ou présentant un faible impact environnemental, ainsi que des circuits d'approvisionnement limitant les émissions liées au transport lorsque cela est possible, et à en justifier le choix dans les pièces du marché ;

définir, dans les pièces du marché de travaux, les mesures de limitation des nuisances de chantier (émissions sonores, poussières liées aux opérations de découpe, perçage ou démolition, envols de déchets, consommations d'eau, déplacements des engins et du personnel, notamment vis-à-vis du fonctionnement de l'établissement scolaire), et à en contrôler la mise en œuvre effective par l'entreprise tout au long du chantier ;

optimiser, dès la conception, l'implantation, le dimensionnement et le phasage des ouvrages afin de limiter les chutes de matériaux et les déchets de chantier, et à imposer contractuellement à l'entreprise le recyclage des métaux et autres matériaux auprès de filières agréées.

1-11.6. Spécification sociale

Le pouvoir adjudicateur s’est engagé dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, d’intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d’insertion conformément à l’article L. 2112 -2 du Code de la commande publique. Les volumes horaires indiqués ci-dessous constituent des minimums obligatoires.

Pour l’exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d’insertion qui permettra l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Publics visés

Le Titulaire devra impérativement faire appel à une/ des personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d’insertion, ces personnes devant demeurer affectes à l’exécution du présent marché pour être prise en compte au titre de la clause d’exécution :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits au Pôle Emploi depuis plus d'un an en continue ou depuis plus de deux ans en chômage récurent ;
- Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayant droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sein de l'article L. 5212 – 13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- Les jeunes n'ayant jamais travaillé et inscrits auprès du relais 16/25 dans des Missions Locales ;
- Les personnes sous-main de justice, par l'intermédiaire du recours au service de l'emploi pénitentiaire (régie industrielle des établissements pénitentiaires) ou d'une concession ayant un tel objet ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérés comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Contenu et seuil financier de déclenchement de l'action d'insertion :

L'ensemble des phases de ce présent marché sont soumises à l'obligation d'insertion.

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

MONTANT H.T. DES PRESTATIONS x 0,06%

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1. Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.
2. La mise à disposition des salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
3. L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale ou à Pôle emploi.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte	**Facilitateurs des clauses sociales** Ben Ali : bmohamed@cressmayotte.org Lilia : lissa@cress-mayotte.org

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- De soutenir les entreprises pour la compréhension des pièces du marché et aide à la constitution du dossier quant à la clause d'insertion ;
- D'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;

- D'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs ;
- De valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
- D'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- De suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale. Dans ce contexte, le facilitateur doit réunir les justificatifs des heures d'insertion travaillées. Plus précisément :

- Si le Titulaire a répondu à la clause par le biais d'une mise à disposition ou d'une sous-traitance par une Structure d'insertion par l'activité économique, le facilitateur doit obtenir les relevés des heures réalisées par la structure d'insertion ;
- Si le Titulaire a répondu à la clause par le biais d'une embauche directe, le facilitateur doit obtenir les preuves auprès de l'entreprise elle-même.

Les pièces justificatives exigées sont les suivantes :

- La copie du contrat de travail dès l'embauche ainsi que le relevé mensuel des heures travaillées ou
- La copie des fiches de paie.

Le Titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le Titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

1-11.7. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de la division de l'immobilier et de la logistique pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG) ;

- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG).

1-11.8. Notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commencent à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accuser de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites.

1-11.9- Lieux d'exécution de la prestation

Les prestations prévues au titre du présent marché sont réalisées dans les locaux du titulaire, à l’exception des réunions nécessaires à la mise en œuvre et à l’avancement des travaux et aux réunions de chantier qui ont lieu dans les locaux du Rectorat ou sur le chantier.

La présence permanente sur le chantier d’une équipe de maîtrise d’œuvre est assurée en phase réalisation.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le CCP et ses 2 annexes, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux :
 - annexe n°1 : travaux de génie-civil ;
 - annexe n°2 : travaux de bâtiment ;
- Les textes techniques de caractère normatif suivants :
 - normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
 - règles et prescriptions techniques DTU ;
 - avis Techniques, Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATEx) et agréments techniques européens ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités
- Le programme et ses annexes, les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi ;
- le mémoire du candidat.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3-1. Définitions

- En complément de l'article 22.1 du CCAG, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.
- En complément de l'article 22.4 du CCAG, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

3-2. Régime des connaissances antérieures

- Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent :

« Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. »

3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle

- Par dérogation aux dispositions de l'article 24.1, les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché.

Les droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle.

A Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché

A.1 *Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique*

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

1. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché. Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

3. L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur. Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement :

- au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble ;
- au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre. Le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le titulaire du marché préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer. En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

4. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le domaine d'exploitation des droits concédés est le suivant :

- reproduction et/ou représentation des plans et/ou de l'ouvrage sur tout support notamment photographique

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

5. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

A.2 *Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.*

1. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée de validité de la protection.

2. La licence d'utilisation confère au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'importer, de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, sous réserve de la confidentialité attachée aux résultats.

3. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titres qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite du pouvoir adjudicateur et la notification du marché. Il en est de même pour les droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

4. Le titulaire du marché accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

B Titres de propriété industrielle

1. La protection des résultats par un titre de propriété industrielle incombe au titulaire du marché. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

2. Le titulaire du marché est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le titulaire du marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché du sort des demandes de titres de protection qu'il effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.

3. Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite par le pouvoir adjudicateur et la notification du marché, le titulaire du marché a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du marché, il doit en communiquer copie au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché dans un délai de deux mois à partir de la notification du marché.

4. Si le pouvoir adjudicateur estime, contrairement au titulaire du marché, que certains résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le titulaire du marché à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire du marché n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après en avoir informé le titulaire du marché, sauf en cas de décision motivée du titulaire du marché.

5. Si le titulaire du marché désire cesser l'entretien de l'un de ses titres, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché dans les conditions de l'article 3.1 et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits. Après en avoir averti le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 3.1, le titulaire du marché peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de

deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le pouvoir adjudicateur tire du marché.

6. Pendant une période de vingt ans à compter de l'admission des prestations, le titulaire du marché s'engage à informer le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché des perfectionnements apportés aux résultats, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

C Droits du pouvoir adjudicateur

1. De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

2. En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

3. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du titulaire, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du titulaire est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

4. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5 du CCAG. Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

D Garanties des droits

1. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;

- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le titulaire aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conformément aux stipulations du marché, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui peut alors intervenir à l'action judiciaire ;

2. La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché;
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

E Droits du titulaire du marché

1. Le titulaire du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché. Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, dans les conditions définies ci-après.

2. Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur.

3. Le titulaire du marché peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG.

F Exploitation des résultats à des fins commerciales par le pouvoir adjudicateur ou le titulaire du marché.

Une convention spécifique précise, en cas d'exploitation commerciale des résultats par le titulaire du marché ou par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché, les modalités de cette exploitation commerciale, et notamment :

- la durée de l'exploitation ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

ARTICLE 4. REMUNERATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

Mayotte n'est pas assujettie à la TVA.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est définitif, conformément aux dispositions de l'article R.2112-18 du CCP.

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification de programme

En cas de modification substantielle du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L. 2432-2 du CCP.

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission, en fonction des éléments nouveaux intervenus depuis la passation du marché, ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le conducteur d'opération ;

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-6 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément de mission DIAG :

(1)	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
20%	Après approbation de l'élément de mission par le RPA

Élément(s) de mission AVP :

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
20%	Après approbation de l'élément de mission par le RPA
10%	Après obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) : Permis de construire et autorisation environnementale

Élément(s) de mission PRO :

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
30 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
50 %	Après recevabilité par le RPA du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
30 %	Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres
20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission EXE (Sans objet) :

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
90 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution, calculé sur la base du nombre de plans visés par rapport à la nomenclature des plans d'exécution nécessaires, établie en début de période de préparation par le maître d'œuvre en liaison avec les entreprises
10 %	Après visa des plans d'exécution rectifiés en cours d'exécution et mise à jour éventuelle après achèvement des travaux

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100,00 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
10%	Après l'obtention des autorisations de raccordement auprès des différents concessionnaires
40 %	Après la réception par le RPA de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
10 %	Après la réception par le RPA de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après réception par le RPA de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage peut décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Missions complémentaires :

MC1 : Mission Mobilier

(1)	Exigibilité
50,00 %	PRO et modèle cahier des charges.
40,00%	DET en fonction de l'avancement des travaux
10,00%	Avis Favorable de la commission de sécurité relatif à l'ouverture de l'ERP

MC2 : Mission CSSI

(1)	Exigibilité
50,00 %	PRO et modèle cahier des charges.
40,00%	DET en fonction de l'avancement des travaux

(1)	Exigibilité
10,00%	Avis Favorable de la commission de sécurité relatif à l'ouverture de l'ERP

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

– Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du maître d'œuvre contre récépissé ;

– Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au RPA ;

– Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au RPA, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le maître d'œuvre a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;

– Le conducteur d'opération adresse sans délai au maître d'œuvre une copie des factures produites par le sous-traitant ;

– Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du maître d'œuvre sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le maître d'œuvre n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

– Le maître de l'ouvrage informe le maître d'œuvre des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

– Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le maître d'œuvre est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

– Faute de fournir cette attestation, le maître d'œuvre ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée au RPA selon les modalités de l'article ci-dessous.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-7 et 4-2.2 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
b) les pénalités ou réfactions éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus ;
g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
h) l'incidence de la TVA ;
i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

4-2.6. Demande de paiement du solde et décompte général

1. Demande de paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

2. Décompte général :

Il est fait application des articles 11.7 et 11. 8 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG, si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés à l'article 11.8.2 du CCAG-MOE, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire de réclamation mentionnée à l'article 35.2 du CCAG.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Les indemnités d'attente et de dédit, les pénalités et les primes sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85 \quad (In / Io)$$

avec : Io = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

In = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application de l'article R. 2191-27 à 29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Représentation locale

Le maître d'œuvre doit assurer sa présence permanente sur Mayotte pour le suivi de l'exécution des travaux.

En phase réalisation, le maître d'œuvre est représenté de manière permanente sur le chantier par le mandataire ou son représentant.

5-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

● Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

● Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

● Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

● Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

● Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

● Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-3. Variantes et solutions techniques complémentaires

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide du contenu des solutions techniques complémentaires à retenir dans les dossiers de consultation.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-1.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_o "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui. L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux. Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux. L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération

complémentaire du maître d'œuvre. L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travails définis à l'article 6-4 ci-dessus.

6-1.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumet une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

6-2. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-6 du présent CCP, la "direction de l'exécution des contrats de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

6-3. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 6-1.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.8.1 du CCAG applicables aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-1 du CCP.

6-4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-4.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-4.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le maître d'œuvre ne peut notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il a été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :
- Le maître d'œuvre, après avoir :
 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.
- Le maître d'œuvre est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

7-1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les délais d'exécution sont définis en annexe 2 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais, le maître d'œuvre subit la pénalité journalière également définie en annexe 2 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard, à n'importe quel moment de l'exécution du contrat.

Par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2, le maître d'œuvre n'est exonéré d'aucune pénalité et les pénalités sont plafonnées à 30% du montant de son contrat.

Les montants des pénalités sont en € HT

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document, ce sont des jours calendaires. Le calcul des pénalités se base sur la date limite de remise du document.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

A compter de la phase ACT, ces pénalités sont applicables par lot.

Par dérogation à l'article 15.3.5. du CCAG, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 20% par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin, d'une part, d'examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

7-2. Autres pénalités

- **Défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs**

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par demande présentée.

- **Notification de l'état d'acompte mensuel**

Le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, conformément à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux et de versement des intérêts moratoires par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8-1. Retenue de garantie

Il est fait application de l'article R2191-32 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-33 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est de 3%.

8-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R. 2191-3 du CCP ou à l'article 11.1 du CCAG, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, au même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En application de l'article R 2191-11 du Code de la Commande Publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot.

Une fois calculé, le pourcentage de réalisation sera arrondi :

> à l'unité inférieure pour les nombres dont le dixième est inférieur strictement à 5,
> à l'unité supérieure pour les nombres dont le dixième est supérieur ou égale à 5.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément à l'article R. 2193-20 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

9-1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre

9-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis au RPA, sur support papier relié, en 4 exemplaires minimum et autant d'exemplaires que nécessaire pour les dossiers de demande d'autorisation administrative et de demande de raccordement aux réseaux publics.

En complément de ces exemplaires, les documents sont remis au format numérique sur clé USB. Chaque document est transmis au format pdf et dans sa version native, dans l'un des formats suivants : un des formats suivants : dwg, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, jpg, avi.

Les fichiers transmis doivent être traités par un anti-virus.

Chaque fichier a un nom explicite commençant par les lettres « DEMBENI CUI », suivi de la phase de l'opération : « DIAG », « APS », « DET », etc. Les groupes de lettre sont espacés d'un tiret.

9-1.2. Délais d'admission des documents

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration des délais définis en annexe 2 du présent CCP.

Conformément à l'article 15.2.2 du CCAG, ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai fixé, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai. En aucun cas l'approbation tacite ne vaut par contre démarrage de l'élément de mission suivant.

9-1.2.1 Réfaction

Il est fait application de l’article 21.3 du CCAG.

9-1.2.2 Ajournement

L’admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l’article 7-1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.2.3 Rejet

Il est fait application de l’article 21.4 du CCAG.

9-1.3. Délais de recevabilité des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les décisions relatives à la recevabilité des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l’expiration des délais définis en annexe 2 du présent CCP.

Conformément à l’article 15.2.2 du CCAG, ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d’ouvrage de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme recevable avec effet à compter de l'expiration du délai (recevabilité tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La recevabilité peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l’article 7-1 du présent CCP.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s’achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l’expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l’instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

Ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L’achèvement de la mission fait l’objet d’une décision établie par le RPA, sur demande du maître d'œuvre.

9-3. Arrêt de l’exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à article 1-6 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

9-4. Résiliation

Il est fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage mentionné à l'article 31 du CCAG est fixé à 2 %.

9-4.2. Résiliation du marché pour faute du titulaire

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30.1.g du CCAG.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

La résiliation pour faute du titulaire n'ouvre pas droit à une indemnité.

9-4.3. Résiliation pour événement lié au marché

Le marché peut être résilié dans l'un des cas suivants :

- le maître d'œuvre s'avère incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance : engagement sur le coût prévisionnel des travaux : 10 % ;
- engagement sur le coût de réalisation des travaux : 5 %.
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne peut mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

La résiliation pour défaillance du titulaire n'ouvre pas droit à une indemnité.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

10-1. Conduite des prestations dans un groupement de co-traitants :

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3-4-3 du CCAG MOE sont applicables.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement.

A défaut, et à l'issue du délai de ces 15 jours courant à compter de la notification de l'invitation du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire. Cette substitution fait l'objet d'un

avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

10-2. Saisie – Attribution :

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

10-3. Obligations du titulaire

Pour l'ensemble des prestations objet du marché, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage, notamment, d'une manière générale à :

- Répondre à toute demande de renseignements émanant du rectorat et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent marché ;
- Demander au rectorat toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Reprendre tous les points pour lesquels le rectorat a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- Fournir une assistance fonctionnelle et technique au rectorat lors de l'exécution des missions ;
- Corriger tous les points pour lesquels le rectorat a opposé des remarques et dans les délais prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché ;
- Observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du rectorat sont nommément autorisés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration.

La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent document.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché. Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au Rectorat ou à des tiers.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les prestations ou les biens qui lui sont confiés. En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution du marché.

En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous 5 jours à compter de la demande, au Rectorat, des raisons qui ne lui ont permis d'assurer la bonne conduite

du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions prévues par le marché.

ARTICLE 11. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées à l'article R. 2197-1 du CCP. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché sont portés devant le tribunal territorialement compétent

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des CCAG-MOE ci-après :

CCP 1-10.3.4	déroge à l'article	9.1.3 du CCAG
CCP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 3-2	déroge à l'article	23 du CCAG
CCP 3-3	déroge à l'article	24.1 du CCAG
CCP 4-2.6	déroge à l'article	11.8.5 du CCAG
CCP 7-1	déroge à l'article	16.2.1 à 16.2.4. du CCAG
CCP 10-1	déroge à l'article	3.5.4 du CCAG

ANNEXE N°1 AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Études diagnostic (DIAG)
ARTICLE 2. Études d'avant-projet (AVP)
ARTICLE 3. Études de projet (PRO)
ARTICLE 4. Assistance apportée au MOA pour la passation des contrats de travaux (ACT)
ARTICLE 5. Études d'exécution : Synthèse et Exécution partielle (EXE)
ARTICLE 6. VISA des études d'exécution
ARTICLE 7. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
ARTICLE 8. Assistance apportée au MOA lors des OPR et pendant la GPA (AOR)
ARTICLE 9. MISSION MOBILIER (MC1)
ARTICLE 10. MISSION CSSI (MC2)

CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini aux articles du CCP avec les précisions ci-dessous :

ARTICLE 1. Mission diagnostic (DIAG)

Les études de diagnostic permettront de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment et a pour objet :
- d'établir un état des lieux, (cf article 2.1 du présent CCTP)
- d'analyser le fonctionnement urbanistique et la perception architecturale, d'analyser le fonctionnement de la structure. (cf article 2.2 du présent CCTP)
- de procéder à une analyse technique des structures en place (cf article 2.3 du présent CCTP)
- de vérifier la conformité des équipements techniques au regard des normes actuellement en vigueur, des règles d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité ainsi qu'aux règles thermiques (cf article 2.3 du présent CCTP),
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.
- de proposer des aménagements permettant de mettre en conformité le bâtiment et les installations au regard de la réglementation actuellement en vigueur (cf article 3 du présent CCTP),
- de chiffrer ledits aménagements (cf article 3 du présent CCTP).

1.1 Etat des lieux

Documents nécessaires à l'établissement de l'état des lieux

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir l'ensemble des documents en sa possession (plans, rapports de contrôles, factures de consommation de fluides etc.) que le prestataire pourrait demander et qu'il jugera nécessaire à l'établissement de l'état des lieux.

Si certains documents nécessaires à l'établissement de l'état des lieux ne sont pas fournis par le maître d'ouvrage, leur établissement pourra être confié soit au prestataire titulaire du marché, soit à des prestataires extérieurs, par contrat séparé et à la charge du maître d'ouvrage.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le prestataire constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informera ce dernier.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires pourront être confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fera alors l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Représentation graphique des ouvrages existants

Le prestataire établira les documents nécessaires à la production du diagnostic complet requis.

Désordres apparents

Dans le cas où le prestataire constaterait la présence de désordres apparents affectant tout ou partie des ouvrages existants et pouvant entraîner des difficultés et surcoûts dans la réalisation de la mission envisagée, il établira à l'attention de la collectivité une note descriptive sommaire qui précisera leurs éventuelles conséquences.

Si la gravité et les conséquences des désordres constatés le justifient, le prestataire proposera au maître d'ouvrage de confier, soit à lui-même, par avenant, soit à un spécialiste, une mission d'expertise technique complémentaire.

Règles et contraintes

Le prestataire attirera l'attention du maître d'ouvrage sur les contraintes résultant de la situation géographique ou de l'environnement.

Il analysera les dispositions d'urbanisme applicables et précisera les limites éventuelles d'accès aux voies publiques ou de raccordement aux réseaux publics, etc.

Au regard de la réglementation applicable (sécurité incendie, accessibilité, stationnement, acoustique, etc.), il étudiera la possibilité d'adapter le bâtiment et ses accès aux besoins des occupants et usagers du collège.

Analyse technique

L'analyse technique s'effectue à partir de visites effectuées sur le site.
Le prestataire procèdera à l'analyse réglementaire et technique des installations au regard de l'usage du bâtiment. Il procèdera à l'examen de son état général, soulignera les désordres ou anomalies localisés.
L'analyse technique portera nécessairement sur :

- La structure (fondations, structures verticales, structures horizontales, ouvrages d'étanchéité, charpente, couverture, maçonnerie, etc.). Elle implique en outre l'examen de la solidité des ouvrages et de leur stabilité au feu.
- Les façades (matériaux, revêtements, ouvrants, vitrages, isolation thermique, isolation phonique, étanchéité, etc.). Elle implique en outre l'analyse des caractéristiques acoustiques, thermiques et d'isolement au feu.
- Second-œuvre (menuiseries intérieures, faux plafonds, revêtements de sols, revêtements, muraux, etc.). Elle implique en outre l'analyse des caractéristiques acoustiques, thermiques et d'isolement au feu.
- Fluides (climatisation, ventilation, plomberie, locaux techniques, distribution des fluides, équipements et appareillages etc.).
- Electricité courants forts (tableaux et armoires, réseaux de distribution, chemins de câble, câblage, appareillages, luminaires, interrupteurs, blocs de secours, etc.).
- Electricité courants faibles (Sécurité Système Incendie (SSI), alarmes, etc.).

Propositions d'aménagements futurs

Le diagnostic permet d'appréhender aussi complètement que possible l'ensemble des contraintes à prendre en compte pour la conception et la réalisation de projets d'aménagements.

Après analyse de tous ces éléments (état des lieux, fonctionnement urbanistique, perception architecturale, analyse technique) le prestataire proposera des opérations de modifications, réfection partielle ou totale qu'il serait nécessaire d'engager.

Lesdites propositions seront présentées sous forme d'un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment et de scénarii. Elles seront nécessairement assorties d'une estimation financière et d'une proposition de phasage de réalisation.

Le Maitre d'œuvre intégrera dans son diagnostic une réflexion globale du projet en réfléchissant et en définissant également sur plan l'implantation de la salle de restauration, et en proposant une fonctionnalité adaptée cohérente entre le projet de réhabilitation de la cuisine et cet espace de restauration.

ARTICLE 2. Études d'avant-projet (AVP)

2-1. Avant-projet sommaire (APS)

Sans objet

2-2. Avant-projet définitif (APD)

L'APD comprend au moins :

2-2-1 - un cahier explicatif contenant les éléments suivants :

- la réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation du DIAG ;
- la liste des adaptations apportées au DIAG par l'APD, tant en terme de fonctionnement et de surfaces, que qualitatives ;
- un tableau comparatif des surfaces (utiles, hors œuvre brutes et nettes) avec celles du programme et du DIAG ;
- la description des choix techniques proposés pour la structure, fondations et clos-couvert, accompagnés des notes de calcul de prédimensionnement ;
- la description et la justification des choix techniques proposés pour le second œuvre (cloisonnements, installations techniques, etc.) accompagnés des notes de calcul et/ou toute information justifiant les choix adoptés. Les dérogations éventuelles aux normes en vigueur sont précisées.

Ces descriptions sont accompagnées :

 - du niveau qualitatif des équipements et des matériaux envisagés ;
 - des fiches par local précisant leurs équipements et finitions ;

- la description du traitement des aménagements extérieurs ;
- la prise en compte des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932 ;
- Une notice environnementale présentant les réponses, au stade de cet élément de mission, aux exigences formulées dans le volet « développement durable » du programme détaillé
- une note mettant en évidence, **sur la base d'une analyse en coût global** :
 - les éléments permettant au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ainsi que le choix (ou les spécifications) des équipements et des matériaux, en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
 - les éléments nécessaires au maître de l'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux consommations énergétiques (rendements globaux des installations, déperdition thermique, etc.) et nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - les conditions d'exploitation et de maintenance des principaux constituants (matériels et matériaux) ;
- L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par corps d'état ; par tranche de travaux, les pistes d'économie éventuelles, leur impact financier et leur éventuel impact sur le territoire de Mayotte.
- Le planning et le phasage détaillés des travaux, y compris la décomposition en tranche de travaux
- Une proposition de décomposition en lots ;

2-2-2 - des documents graphiques comprenant :

- Un plan de situation ;
- Un plan de masse avec réseaux et dessertes au 1/100 ème 1/200 ème ;
- Un plan des VRD ;
- L'ensemble des façades au 1/100 ème ;
- L'ensemble des plans de niveau avec positionnement et encombrement des principales gaines techniques au 1/100 ème figurant notamment ;
 - L'équipement mobilier intégré ;

 - L'équipement mobilier ;
- Les plans et coupes significatifs au 1/100 ème ou 1/50 ème suivant le cas :
 - Les plans des principes constructifs et éléments techniques ainsi que leur prédimensionnement notamment sur :
 - Les fondations ;
 - La structure ;
 - Les plans de principe d'implantation des appareillages et des principaux réseaux techniques (plomberie, ventilation, climatisation, désenfumage, courants fort et faible, etc.) ;
- Des perspectives, au format A4 maximum (les perspectives nocturnes sont proscrites) :
 - 3 perspective à hauteur d'homme
 - 2 perspective aérienne
 - 2 depuis l'intérieur de la cuisine

2-2-3 - Les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives :

- les éléments graphiques et écrits nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de construire, notamment :
 - les notices de sécurité incendie et d'accessibilité ;
 - **l'étude de sécurité publique :**
 - Plusieurs insertions dans le site ;
 - les éléments nécessaires à la consultation des services et autorités administratives habilités à formuler un avis et/ou donner une autorisation sur l'opération.

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études et fournir les éléments complémentaires demandés par l'administration jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.

Il participera également aux réunions de mise au point avec le maître d'ouvrage et les services concernés.

Le Maitre d'œuvre a à sa charge l'impression, la compilation, et l'organisation de chacun des plans et documents nécessaires aux dépôt des autorisations d'urbanisme. Il transmettra au MOA ces plans avant dépôt desdites autorisations d'urbanisme, conformément à la règlementation et aux nomenclatures en vigueur.

Le délai de transmission des plans est inclus dans le délai de rendu général de la phase d'étude en cours.

ARTICLE 3. Études de projet (PRO)

Les études de Projet définissent la conception générale de l'ouvrage permettant la consultation des entreprises. Elles comprennent au moins :

3-1 Les documents généraux

3-1.1 Les documents écrits

- la réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'APD ;
- la liste des adaptations apportées à l'APD par le Projet, notamment la prise en compte des prescriptions émises dans la cadre des autorisations administratives obtenues;
- des fiches par local détaillant leurs équipements et finitions ;
- Une notice environnementale présentant les réponses, au stade de cet élément de mission, aux exigences formulées dans le volet « développement durable » du programme détaillé

- l'estimation du coût prévisionnel des travaux sur la base des avant-métrés défini au 3-2 ci-après ;
- les éléments nécessaires au maître de l'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux postes suivants :
 - consommations énergétiques (rendements globaux des installations, coefficient de déperdition thermique global, etc.) ;
 - nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - renouvellement des constituants (périodicité, accessibilité, etc.) ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) par lot et par corps d'état avec le délai global de réalisation de l'ouvrage ;

3-1.2. Les documents graphiques

Pour les lots techniques, les plans généraux, les plans d'organisation spatiale des ouvrages et les plans de détails définissent sans ambiguïté le positionnement et l'encombrement des installations.
Les documents graphiques comprennent :

- un plan de masse et de situation (échelle adaptée au projet) ;
- les plans des espaces verts précisant notamment la nature et le positionnement des différentes plantations ;
- des plans de tous les niveaux au 1/50 ème définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des espaces. L'équipement mobilier des locaux y figure à moins qu'il ne fasse l'objet de plans spécifiques pour certains lots (précisés à l'article 3-2 ci-après) ;
- les plans cotés de toutes les façades et de toutes les toitures au 1/50 ème définissant précisément la modénature du clos et du couvert et permettant le repérage des éléments qui les composent ;
- toutes les coupes cotées au 1/50 ème nécessaires à la parfaite compréhension du projet ;
- des plans de détail au 1/20 ème (ou à une autre échelle pouvant aller au 1/2ème) des éléments spécifiques du projet nécessaires à sa compréhension et au chiffrage des entreprises et qui permettent l'établissement, par la suite, des plans d'exécution (exemple : détail de principe, plans ou coupes d'étanchéité, d'acrotère, de menuiserie extérieure, de garde-corps, de gaine, etc.) ;

3-2. Les documents par lots

Les documents remis par le maître d'œuvre pour chaque lot, complètent les documents généraux.
Ils comprennent d'une part :

- un descriptif détaillé des caractéristiques des ouvrages et leur localisation ;
- les notes de calcul de prédimensionnement de tous les ouvrages et équipements (y compris analyse sismique) ;
- les avant-métrés définis par le quantitatif des unités d'œuvre relatives aux éléments d'ouvrages considérés. Les unités d'œuvre regroupent les éléments d'ouvrages réalisés au titre d'une séquence de construction (le mètre de poutre incorporant béton - coffrage - aciers sans indication de section, le mètre carré de menuiserie extérieure incorporant parties fixes - quincaillerie - habillage, etc.) ;

et d'autre part, les documents qui couvrent l'ensemble des pièces définies ci-après par domaines.

3-2.1. Terrassements, fondations et structures

Les plans de terrassements et de fondations au 1/50 ème comprennent :

- les vues en plan : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux, indication des trémies, gaines techniques et réservations principales ;
- les élévations des principaux ouvrages et leur prédimensionnement;
- les cahiers des coupes et détails au 1/50 ème et 1/20 ème ;

Les plans de structures au 1/50 ème (poteaux, poutraisons, tout porteur, etc.) comprennent :

- les vues en plan de chaque niveau : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux, indication des trémies, gaines techniques et réservations principales ;

- les élévations des principaux ouvrages de structures et leur prédimensionnement ;
- les cahiers des coupes et détails au 1/50 ème et 1/20 ème ;

3-2.2. Clos et couvert

Les plans de façades et menuiseries extérieures, métallerie, couverture, étanchéité comprennent :

- des plans généraux et de repérage au 1/50 ème ;
- des plans de détail au 1/20 ème ;
- les plans des détails spécifiques de conception ;
- la nomenclature des ouvrages telle que menuiseries extérieures ;

3-2.3. Aménagements intérieurs

Les plans de repérage et de conception des aménagements intérieurs au 1/50 ème, accompagnés de leur nomenclature et leurs principes de calepinage éventuel, comprennent :

- les cloisons ;
- les menuiseries intérieures ;
- les faux plafonds ;
- les revêtements muraux et de sols ;
- les serrureries intérieures ;
- les peintures ;
- l'équipement mobilier intégré ;
- l'équipement mobilier ;

3-2.4. Equipement thermique, ventilation et désenfumage

Les plans d'équipement thermique, de ventilation et de désenfumage au 1/50 ème, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- les schémas généraux et bilans de puissance ;
- l'enveloppe des tracés des principaux réseaux et gaines sur fonds de plans de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques (groupe de production de froid, etc.) ;
- le plan d'implantation des terminaux (climatisation, bouches de ventilation, etc.) ;

3-2.5. Plomberie et sanitaire

Les plans de plomberie au 1/50 ème, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général ;
- les tracés des principaux réseaux sur fonds de plan de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques ;
- le plan d'implantation des matériels (appareils sanitaires, de cuisine, de buanderie, etc.) ;

3-2.6. Electricité, éclairage et courants faibles

Les plans d'électricité, éclairage et courant faible au 1/50 ème, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général et bilan de puissance ;
- le schéma des armoires principales ;
- le schéma des principales armoires divisionnaires de distribution et de protection (hors section et calibre qui font partie des études d'exécution) ;

- les tracés des principaux chemins de câbles ;
- l'implantation des tableaux et appareillages (prises de courant, commandes, têtes de détection incendie, sécurité intrusion, contrôle d'accès, téléphones, sonorisation, etc.), ainsi que les parcours de la distribution principale (hors section des canalisations qui font partie des études d'exécution) ;
- l'implantation et le prédimensionnement de l'installation d'éclairage ;
- le prédimensionnement des équipements des locaux techniques (transformateur, groupe électrogène, onduleur, tableau général basse tension, autocommutateur, baies de brassage, locaux serveurs, etc.) ;
- les dispositifs de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS), la nature des liaisons, les options de sécurité des DAS, l'Alimentation Electrique de Sécurité (AES), l'Alimentation Pneumatique de Sécurité (APS) ;

3-2.7. Voirie et réseaux divers

Les plans de voirie et réseaux divers à l'échelle du plan de masse, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- les tracés des réseaux extérieurs sur fonds de plan de masse comportant l'indication des raccordements aux réseaux existants et d'évacuation du bâtiment (altimétrie), les sections et niveaux principaux ainsi que l'indication des regards ;
- le plan avec repérage et altimétrie des différentes voiries accompagné des profils en travers types ;
- les détails d'ouvrages types ;
- les ouvrages d'accompagnement tels que clôture, éclairages extérieurs, etc.

3-2.8. Appareils élévateurs

Les plans des appareils élévateurs et des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le plan de positionnement avec définition des encombrements ;
- le prédimensionnement des charges à supporter par la structure ;

3-2.9. Signalétique

- Conception générale incluant plan de circulation, charte graphique avec ses polices, tailles, matières et couleurs,
- Présentation des choix, matières, couleurs, police et échantillons, dans la gamme du fabricant selon dispositions du Maître d'ouvrage
- *Compatibilité aux normes incendie , PMR et évacuation des personnes.*

ARTICLE 4. Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance pour la passation du/des contrat(s) de travaux se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le maître d'œuvre apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Cet élément de mission comprend au moins :

4-1. Sélection des candidats

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-

ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de consultation.

4-2. Dossier de consultation des entreprises
Le maître d'œuvre participe à l'élaboration du projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces administratives, techniques et autres pièces.

Le maître d'œuvre assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres.

1/ Pièces techniques
Les pièces techniques élaborées par le maître d'œuvre comportent :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les cadres de bordereaux de prix ;
- les cadres des devis quantitatifs permettant aux entreprises de les renseigner par les quantités et les prix, pour former les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF) ou les détails estimatifs. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils comportent les quantités ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) par lot ou corps d'état ;
- les pièces graphiques constituées des plans généraux et des plans propres à chacun des lots ;

2/ Pièces administratives
Les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage et sont soumises pour avis, compléments et cohérences au maître d'œuvre.

3/ Autres pièces
Dans les marchés de travaux, le maître d'œuvre doit apporter des précisions relatives à la gestion des déchets de chantier.

Le maître d'œuvre doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers
- à la coordination environnementale du chantier (exigences environnementales ; prescriptions autorisations administratives)
- au fonctionnement de la cellule de synthèse

4-3. Phase de consultation
Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence,

- aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître de l'ouvrage ;
- le maître d'œuvre communique au maître de l'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- le maître de l'ouvrage interdit au maître d'œuvre la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

4-4. Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise
Le maître d'œuvre assiste aux différentes réunions d’ouvertures des plis.
A ce titre, il participe à l'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître de l'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître de l'ouvrage.
Si des variantes ou prestations supplémentaires éventuelles sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.
Le maître d'œuvre doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.
Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de" l'offre.

Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur de la DPGF (ou du détail estimatif) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner sont, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP Le tableau est suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises(caractéristiques des principaux produits, mémoire justificatif, etc.) ;
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - l'examen des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles sur les plans financier et technique ;
 - une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, prestations supplémentaires éventuelles à retenir) ;

4-4.1. Appel d'offres infructueux
En cas de dépassement par rapport à l'engagement du maître d'œuvre, et avant que le maître de l'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.
Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maître d'œuvre doit modifier le DCE et assister le maître de l'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

4-4.2. Mise au point des marchés
Il appartient au maître d'œuvre d'assister le maître de l'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.
A cet effet, il remet au maître de l'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

ARTICLE 5. Etudes d'exécution : Synthèse et Exécution partielle (EXE)

Sans objet

ARTICLE 6. VISA des études d'exécution

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs, respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.
Dans ce cadre, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.
Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution.

Pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre, suit l'élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec l'OPC et les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

ARTICLE 7. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.
Le maître d'œuvre doit :

- s'assurer que les documents d'exécution (plans d'atelier et de chantier, caractéristiques techniques des équipements, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- établir les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises ;
- au titre des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932,suivre la réalisation du SSI avec création et mise à jour du dossier d'identité ;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;
- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

7-1. Période de préparation

La durée de la période de préparation de chacun des marchés de travaux, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période des documents exigés par ces marchés, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.
En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

7-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre, suit l'élaboration du calendrier d'exécution détaillé des travaux en concertation avec l'OPC et les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service

7-3. Présence du maître d'œuvre sur le chantier - Réunion de chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le maître d'œuvre doit assurer une présence permanente sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement. Il doit assurer une représentation du groupement.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé et animé par le maître d'œuvre. Le maître de l'ouvrage qui peut y être représenté. Il en rédige le compte-rendu et en assure la diffusion. Cette réunion est distincte de la réunion hebdomadaire d'OPC.

Le maître d'œuvre organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître de l'ouvrage qui peut y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération (OPC, entreprises, maître de l'ouvrage, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.).

Par ailleurs, le maître d'œuvre :

- assiste aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;

7-4. Journal de chantier

Le maître d'œuvre tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constatations ;
- les visites et constatations des autres intéressés tels que le maître de l'ouvrage, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, etc. ;
- tous les événements pouvant influer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- tous les ordres de services ;

- les comptes rendus de chantier ;

Ce journal devient la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

7-5. Réunions avec le maître de l'ouvrage

Le maître d'œuvre participe à la réunion mensuelle/périodique organisée par le maître de l'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.
Les autres intervenants hormis les entreprises (OPC, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.
Le conducteur d'opération/le maître de l'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

7-6. Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le maître d'œuvre se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au CCP du présent marché et des CCAP des marchés de travaux.

7-7. Travaux supplémentaires

Le maître d'œuvre est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins value.
Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître de l'ouvrage ou des entrepreneurs.

7-8. Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants ; il s'oblige en outre à signaler au maître de l'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

ARTICLE 8. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR)

La mission comprend notamment :

8-1. Demande d'autorisations de raccordement auprès des gestionnaires

- Élaboration des dossiers des demandes de raccordement aux réseaux publics pour le compte du maître d'ouvrage (route, eau potable, assainissement, électricité, téléphone/internet) sont les exigences propres à chaque gestionnaires.
- Participation aux réunions de mise au point avec le maître d'ouvrage et les gestionnaires concernés
- Reprise à ses frais, tout ou partie des études et fourniture les éléments complémentaires demandés par l'administration/le gestionnaires jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.
- Reprise, à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part du gestionnaire/autorité compétente. Élaboration des éléments complémentaires demandés par les services.

8-2. Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du maître d'œuvre relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.
La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;

- réaliser les essais de réception selon le programme qu'il a mentionné dans les marchés de travaux ;
- vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.

- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur et l'adresser au maître de l'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment ;
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

8-3. Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du maître d'œuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Etant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage.
Le maître d'œuvre doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.
Les missions du maître d'œuvre pendant cette période sont les suivantes :

8-3.1. Levée des réserves

- Compte tenu des décisions prises par le maître de l'ouvrage :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- Constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

8-3.2. Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- Pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- Il doit inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres lui sont signalés par le conducteur d'opération ou le maître de l'ouvrage au moyen de fiches qu'il doit diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le maître d'œuvre doit informer le maître de l'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par l'/les entreprise(s) concernées et lui-même ;
- Le maître d'œuvre effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- 1 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement le maître d'œuvre organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le maître d'œuvre, le conducteur d'opération et le maître de l'ouvrage, il effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 10 jours.

- Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

 La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

 La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard 10 jours avant la fin du délai de garantie.

8-3.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au maître d'œuvre de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître de l'ouvrage ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci sont regroupés dans cinq "sous-dossiers DOE" :

- Organisation générale ;
- Structures ;
- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- Sécurité ;
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le maître d'œuvre.

A - Sous dossier "ORGANISATION GENERALE"

- plan de masse format A4 ou A3 ;
- plans de distribution des locaux non cotés, avec repérage de chaque local et indication de sa fonction, l'objectif étant de pouvoir disposer d'un ensemble fonctionnel cohérent (service par exemple) sous format A4 ou A3, échelle à adapter selon taille du bâtiment ;
- détail des surfaces utiles ;
- planche photos (prises aux étapes importantes du chantier) ;

B - Sous dossier "STRUCTURES"

- rapport des études de sol ;
- plans et notes de calcul des structures., des fondations ;
- note synthétique donnant les surcharges admissibles de plancher ;
- recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements, etc. ;

C - Sous dossier "TECHNIQUE"

- Documents écrits :

- notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers éléments de la construction (menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, revêtements de sols et murs, installations techniques, etc.) ;
- les Procès Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
- les divers certificats d'essais des appareils et matériels ;
- les PV de classement ou label des différents matériaux ;
- le PV des épreuves béton ;
- les PV des essais in situ des installations techniques ;
- les garanties des constructeurs et fournisseurs ;
- l'inventaire des matériels installés ;
- la liste des pièces de rechange (de première urgence) avec leurs références (pour approvisionnement) ;
- une note synthétique donnant les puissances électriques ;

- Plans ou schémas :
 - plan de masse (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plan de récolement VRD (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plans architecte mis à jour des niveaux, toiture y compris accès, façades, coupes, etc. (échelle 1/50 ème) ;
 - schémas et plans des installations techniques ;
 - plans de détail et coupes au 1/50 ème ;
 - vues "en éclatées" si nécessaire pour les assemblages complexes ;
 - localisation des trappes d'accès aux toitures, combles, vide sanitaire, faux plafonds, etc. ;

D - Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
 - plan d'évacuation des locaux ;
 - positionnement des places et cheminement des personnes à mobilité réduite ;
 - localisation des cloisons et portes Coupe Feu (CF) et Pare Flamme (PF) avec leur position normale ouverte ou fermée ;
 - plans des dispositifs d'évacuation des fumées ;
 - plans du réseau desservant les Robinets d'Incendie Armés (RIA), bouches d'incendie, colonnes sèches ;
 - localisation des dispositifs de coupure instantanée de l'alimentation électrique et de gaz des appareils utilisant une source d'énergie (ventilation, ascenseurs, etc.) ;
 - alarmes, blocs lumineux de sécurité, etc. avec plan de localisation, consignes d'entretien et d'utilisation ;
 - plans des peintures intumescentes à renouveler périodiquement ;
 - donnant les degrés CF et PF des portes, cloisons, vitrages, etc. (pour tous les matériaux mis en œuvre) ;
 - schéma de fixation des éléments de faux plafonds ;
 - positionnement des clapets CF des installations de ventilation ;
 - prescriptions concernant la remise en gaz après coupure ;
- Sécurité et protection des de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :
 Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

E - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage, pour leur transmettre la connaissance, tant du fonctionnement des bâtiments, que celle déjà accumulée sur la conduite de leur exploitation-maintenance pour satisfaire et conserver la qualité d'usage précisée dans le programme. Il est constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien.
Il est principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée doit faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire. Elle peut s'inspirer du cadre suivant :

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET COORDONNEES
1.1. L'établissement
1.2. Les acteurs de la construction
1.3. Les mainteneurs, exploitants et fournisseurs
2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
2.1. Documents disponibles dans le DOE
2.2. Nomenclature des équipements
2.3. Plans de repérage
2.4. Notices et schémas de fonctionnement des installations
3. UTILISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE
3.1. Conditions d'utilisation
3.2. Organisation de l'exploitation - maintenance
3.3. Contrats d'exploitation et de maintenance
3.4. Entretien des autres constituants principaux
4. SECURITE - SANTE
4.1. Sécurité et protection de la santé des utilisateurs
4.2. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs intervenant sur l'ouvrage (cf. DIUO)
5. SUIVI DES OPERATIONS ET DES COUTS

ARTICLE 9. MOBILIER (MC1) Tranche ferme

En complément de la mission de base, cette prestation complémentaire consiste à définir les caractéristiques des mobiliers et des équipements de l’ouvrage selon des critères de solidité, de pérennité et de prix. Ils sont conformes aux normes européennes (CE).

Dans le cadre d’une éventuelle démarche de réemploi des matériaux et matériels issus du site, les mobiliers seraient également réputés inclus.

En phase AVP :

- Présentation de choix, matières et couleurs dans la gamme du fabricant selon disposition du Maître d'ouvrage
- Établissement d’une nomenclature du mobilier
- Estimation du coût prévisionnel du mobilier ;
- La mission comprend la vérification du respect des intervalles selon réglementation PMR et évacuation des personnes, et la conformité à la réglementation incendie.

En phase PRO/DCE :

- Élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

- les cadres des devis quantitatifs permettant aux entreprises de les renseigner par les quantités et les prix, pour former les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF) ou les détails estimatifs. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils ne comportent pas les quantités ;

En phase ACT :

- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;

En phase AOR :

- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception

ARTICLE 10. MISSION CSSI (MC2) Tranche ferme

La mission de Coordination SSI induite par les notions définies par la norme NFS 61-932 parue en 1993 est explicitement définie, en tant que principe de base aux règles d'installation, par la norme NFS 61-931 de juillet 2000.

La norme NFS 61-931 prescrit : « Une mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du S.S.I.« Définie comme préalable au respect des règles d'installation, la mission de Coordination SSI est rendue obligatoire dès le début de la phase de conception par application de la norme NFS 61-931 de juillet 2000.

Phase de conception

- Fixer les besoins de sécurité en fonction du type de bâtiment et de sa catégorie, du rapport de la commission de sécurité, du rapport préliminaire de l'organisation de contrôle et des attentes du maître d'ouvrage.
- Établissement du concept de sécurité, résumé chronologique des événements envisagés et recensement des principes qui régissent les fonctions de détections, compartimentage, désenfumage, arrêts techniques et évacuations.
- Déterminer les « Zones de Détection, Zones d'Alarme et Zones de Sécurité »
- Définir les équipements du SSI, la mise en œuvre et les caractéristiques des liaisons électriques.

Définir le dossier technique SSI. (A joindre avec la demande du permis de construire ou la demande de travaux)

Contrôles des CCTP des lots concernés avec recherche des écarts éventuels.

Phase de réalisation :

- Assurer les mises au point techniques avec les entreprises concernées pour les détails de mise en œuvre des constituants du SSI. Organiser des réunions spécifiques au SSI, au minimum une fois par mois, dans laquelle sont convoqué les entreprises concernées par les équipements constitutifs du SSI (Lot courant faible, Lot désenfumage, Lot menuiserie, ...).
- Examen des plans d'exécution des entreprises, collecte les fiches d'essais fonctionnels et les procès verbaux justificatifs de la conformité aux normes des matériels installés par les entreprises.

Phase de réception :

- Organiser la visite de réception technique du SSI en convoquant l'ensemble des entreprises à cette réception à laquelle le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre ont été conviés.
- Établir le dossier d'identité du SSI par la mise à jour de l'ensemble des informations collectées au cours des travaux.
- Ce dossier d'identité doit être conforme aux prescriptions de la NFS 61-932 et comprendra au minimum les documents suivants :
- Cahier des charges fonctionnel du SSI
- La définition des ZD avec identification des DA et DM
- La définition des ZS avec identification des DAS
- La définition des ZA avec identification des DS
- Les schémas de principe de l'installation, avec plans de câblage annexes
- Liste des plans fournis par les installateurs, annexes au dossier
- Liste des matériels du SSI et documentations techniques
- Certificats de conformité aux normes
- Instructions de manœuvre
- Documents attestant de la compatibilité entre SDI et CMSI
- Notice d'exploitation et de maintenance du SSI
- Procès-verbal de réception de l'installation
- Attestations d'autocontrôle établie par les installateurs
- Attestant du bon fonctionnement de leur sous système et de leur bonne corrélation, avec mention des essais réalises.
- Participer à la visite de la commission de sécurité, où SSI Conseils présente le dossier d'identité du SSI et argumente les choix techniques retenus pour l'opération